

# STATUTS de l'ASSOCIATION

## « Cohérence : partenaires pour le développement »

### **Article 1 : TITRE DE L'ASSOCIATION :**

Une association déclarée est fondée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Elle prend pour titre : Cohérence : partenaires pour le développement.

### **Article 2 : SIEGE SOCIAL :**

Le siège social de l'association est sis à Paris (c/o Johnston, 122 Boulevard Raspail, 75006 Paris). Ce siège pourra être transféré ailleurs par décision du conseil d'administration de l'association.

### **Article 3 : OBJET DE L'ASSOCIATION :**

L'association se donne pour mission de favoriser la mise en œuvre de projets durables de développement humanitaire et social dans les pays francophones en apportant un soutien technique et financier à des initiatives d'associations implantées localement et soucieuses d'aider les plus démunis, sans distinction de sexe, de race ou de religion. Dans ce but, elle s'attachera à recueillir des fonds, notamment en organisant séminaires, tables rondes et débats, qui réuniront des personnes d'horizons divers autour de thèmes de réflexion pluriels.

### **Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :**

Il existe plusieurs catégories de membres selon leurs droits, cotisations et obligations. Ils sont : membres fondateurs, membres actifs, membres adhérents et membres bienfaiteurs.

Les droits, cotisations et obligations ainsi que les conditions d'admission et de radiation des membres sont stipulés dans le règlement intérieur de l'association.

Chaque membre de l'association pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et celle de l'année courante.

### **Article 5 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :**

Les ressources de l'association se composent notamment de la cotisation des membres, de dons manuels, de subventions et de toutes autres ressources prévues par la loi du 1er juillet, 1901. Les dons et cotisations sont déductibles des impôts selon la décision de l'administration fiscale en date du 4 juillet 2013.

Les projets retenus par l'association répondent aux critères suivants :

- ils sont menés par un micro-entrepreneur social implanté dans un pays francophone ;
- ils s'adressent aux plus démunis ;
- ils bénéficient aux populations locales sans distinction de sexe, de race ou de religion.

Chaque micro-entrepreneur social est parrainé par un membre du conseil d'administration de l'association.

### **Article 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Il soumet les noms de ses candidats pour ratification à l'assemblée générale. Les administrateurs siègent pour trois ans renouvelables par leurs pairs.

Il nomme les membres du bureau et décide de leur renouvellement. Le bureau est composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le conseil d'administration décide de l'élargissement du bureau.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs suivants :

Il veille à ce que l'association ne dévie pas de son but social. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter au regard des tiers. Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il achète, prend, loue et entretient les propriétés ; il fixe toutes les dépenses d'administration, perçoit les cotisations et rétributions de toutes natures et détermine les placements des fonds disponibles; il représente l'association devant les tribunaux, tant en demandant qu'en défendant. Il décide de la distribution des ressources de l'association.
- Il arrête les comptes annuels et dresse l'état inventorié des biens, meubles et immeubles prescrits par la loi, délibère et statue sur les propositions à faire à l'assemblée générale.
- Il ouvre et ferme les comptes bancaires et postaux.
- Il gère les fichiers de noms de l'association et il ouvre et ferme ses sites Internet.
- Il présente à l'approbation de l'Assemblée générale le compte financier de l'exercice clos et dresse le budget de l'association.

## **Article 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés ; aucun membre du conseil d'administration ou de l'association ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

## **Article 8 : FINANCES :**

Le conseil d'administration présente un compte financier de l'exercice clos et le budget de la nouvelle année. L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'association s'oblige à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités, et à adresser au préfet un rapport annuel sur ses comptes financiers (loi du 13 juin, 1966).

## **Article 9 : PRESENTATION LEGALE AUPRES DES TIERS :**

Le président (ou en cas d'empêchement, le trésorier ou tout autre membre délégué par le conseil d'administration) représente en justice l'association. Il signe valablement tous actes sous seings privés ou authentiques.

Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Le conseil d'administration peut, en outre, par un mandat spécial pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à qui bon lui semblera.

## **Article 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE :**

L'Assemblée générale des membres de l'association se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

- Elle se réunit en outre en Assemblée extraordinaire toutes les fois que le conseil d'administration juge nécessaire de la convoquer et dès qu'un changement touchant aux statuts doit intervenir.
- Les convocations sont adressées par courrier individuel postal ou électronique à tous les membres de l'association au moins 15 jours à l'avance.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- L'Assemblée générale entend, discute et ratifie les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice à venir et le rapport moral du président.
- Elle se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le conseil.

## **Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR :**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil, qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus aux Statuts.

## **Article 12 : MODIFICATION AUX STATUTS :**

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration. La modification est approuvée par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

La convocation doit porter l'énoncé du texte à modifier.

Toute proposition de modification aux présents statuts, doit être adressée par la poste, par email ou remise en main propre aux membres de l'association au moins 20 jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle elle sera discutée.

Elle doit être adoptée par la majorité simple des voix présentes.

## **Article 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :**

En cas de dissolution volontaire de l'association, la dévolution des biens meubles et immeubles qu'elle possédait sera effectuée par le conseil d'administration.

A Paris, le 7 septembre 2009  
Modifiés le 15/04/2013, 18/03/2014, 8/03/2015